



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Duerne (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-DUPP-01375

**Décision du 4 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01375, déposée par Monsieur le Maire de Duerne le 05 mars 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 11 avril 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision :

- prévoit dans le centre-bourg et dans des dents creuses de l'enveloppe urbaine, une ouverture à l'urbanisation en matière :
  - d'habitat à hauteur de 3,57 hectares (ha), dont 1,56 ha dont l'ouverture est conditionnée ;
  - d'équipement public sportif de moins d'1 ha (zone Ue), en extension de l'existant ;
- vise la création de 78 nouveaux logements d'ici 2030 ;
- prévoit de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones à urbaniser 1AUah et 1AUa dédiées à l'habitat, fixant notamment :
  - une densité minimale de 20 logements par hectare ;
  - une majorité d'habitat collectif et/ou intermédiaire ainsi que des habitats groupés et individuels ;

**Considérant** que les corridors écologiques, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces boisés de la commune et les zones humides identifiées à l'inventaire départemental se trouvent en zone naturelle N ou agricole A du projet de plan de zonage ; qu'il est annoncé que les zones humides seront protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les risques et les nuisances :

- les eaux usées seront traitées par le système d'assainissement collectif de la commune ; qu'il relève de la commune de rendre cohérente la capacité de la nouvelle station d'épuration prévue avec ses ambitions démographiques et industrielles ;
- l'OAP prévoit d'assurer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du secteur ; que la priorité sera donnée à l'infiltration et qu'en cas d'impossibilité il sera mis en place un système de

rétenion dimensionnée pour une occurrence trentennale avec débit maximal de 5 l/s/ha ; que les dispositions du plan de zonage seront intégrées dans le PLU ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Duerne (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Duerne (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1